

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AVITAIR

Tour Landscape
22 Route de la Demi-Lune / 6 place des Degrés
92800 Puteaux

Références : -

Code AIOT : 0007001284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement AVITAIR implanté ROUTE DE L'AEROPORT AEROGARE FRET AEROPORT DE LESQUIN 59810 Lesquin . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à celle du 25 juin 2025 qui portait sur le même thème, à savoir la stratégie d'extinction en cas d'incendie sur le dépôt de liquides inflammables et le respect de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 sur le même sujet. Des points de non conformité avaient été notés, des actions correctives demandées et des observations formulées.

La présente inspection a pour objectif d'examiner les réponses apportées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVITAIR
- ROUTE DE L'AEROPORT AEROGARE FRET AEROPORT DE LESQUIN 59810 Lesquin
- Code AIOT : 0007001284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est implantée dans la zone aéroportuaire de Lille-Lesquin, sur la commune de Fretin (59). Elle occupe une superficie de 8 500 m².

Le dépôt AVITAIR se situe dans le périmètre contrôlé de l'aéroport, dans l'alignement des bâtiments les plus importants: hall de fret, aérogare, centre de secours (SDIS)...

La société AVITAIR, filiale à 100% de la société des pétroles SHELL, exploite depuis le 10 janvier 2015 le dépôt pétrolier auparavant exploité par la société AIR TOTAL.

L'activité du site consiste à assurer les opérations d'avitaillement des avions sur les pistes de l'aéroport de Lille-Lesquin.

Le dépôt AVITAIR emploie 10 personnes. AVITAIR a signé depuis janvier 2015 une convention temporaire d'occupation du domaine public aéroportuaire pour exploiter ses installations. En moyenne, l'exploitant commercialise 30 000 m³ par an de kérosène.

Le site comporte les installations pétrolières suivantes:

- une zone de déchargement et de chargement de camions citerne avec un poste de dépotage et 2 aires de chargement de véhicules aviateurs ;
- deux réservoirs aériens (R01 et R02) de capacité unitaire de 730 m³ placés dans une même rétention dédiés au stockage de JET A1 (kérosène);
- une cuve enterrée (R06) de 10 m³ contenant du gasoil;
- une cuve enterrée horizontale de 50 m³ (R04) qui n'est plus utilisée;
- une cuve (R05) pour les purges de JET A1, de capacité de 10m³ est un équipement de procédé qui n'est plus utilisé comme du stockage;
- une pomperie reliant les deux réservoirs aux postes de déchargement et de chargement;

On trouve aussi sur le site un bâtiment administratif et un bâtiment technique.

Un nouveau poste de dépotage a été récemment autorisé. Ce poste, déporté et avec un accès hors périmètre de l'aéroport, était en cours de mise en service lors de la présente visite.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'Inspection demande à l'exploitant d'apporter des modifications et précisions sur ses documents (note concernant la stratégie de lutte contre l'incendie, modes opératoires ou POI le cas échéant). En particulier, même si le respect de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sur la stratégie de défense incendie n'est pas en cause, il convient que l'exploitant affine sa stratégie, précise les délais de détection et d'extinction et s'assure que ceux-ci sont réalistes même dans les cas les plus défavorables.

L'Inspection note également que des modifications sont prévues par l'exploitant ou en cours de mise en œuvre, en particulier : la mise en service du poste de dépotage déporté, le remplacement des boîtes à mousses des bacs et de l'émulseur. L'exploitant veillera au bon déroulement de ces travaux et tiendra l'Inspection informée de leur réalisation ainsi que, le cas échéant, le SDIS 59.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
3	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 06/10/1995, article 14	Sans objet
4	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Sans objet
6	Entretien et contrôle	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

/

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre: - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;

- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;

- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;

- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

Dans les suites de l'inspection du 6 juin 2025, il était demandé à l'exploitant de :

Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant un travail de reprise des documents constituant la stratégie de défense contre l'incendie afin de les rendre cohérents et d'intégrer les remarques faites lors de l'inspection (notamment concernant la durée d'extinction du feu de réservoir, les moyens effectivement présents sur le site, la démonstration de l'adéquation des moyens en prenant en compte les taux forfaitaires et les moyens effectivement présents sur le site). Par ailleurs, il convient que le personnel du dépôt, a minima le chef de dépôt et son adjoint, soient sensibilisés à la localisation de ces éléments dans les documents (EDD et POI) afin qu'ils puissent être acteurs dans l'amélioration de ces documents et faire le lien avec les pratiques terrain.

Demande d'action corrective n°2 : pour déterminer la durée d'extinction des scénarios de référence, la durée de détection doit être ajoutée. L'exploitant quantifiera cette durée et l'ajoutera dans les documents décrivant sa stratégie de défense contre l'incendie. Par ailleurs, il serait judicieux de revoir la présentation afin de pouvoir justifier plus facilement des délais à prendre en compte. Il est attendu un retour sous 3 mois. Cela ne remet pas en question la capacité d'éteindre les scénarios en moins de 3 h. Ainsi, il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce point.

La durée de détection a été ajoutée dans les calculs (cf. annexe 8) et apparaît dans les modes opératoires. Elle est prise égale à 30 s en cas de fonctionnement de la détection automatique et à 3 mn en cas de non fonctionnement et détection visuelle. Même si le délai de 3 mn apparaît

court, l'ordre de grandeur apparaît cohérent au regard de la taille et la configuration du dépôt ainsi qu'à la présence de personnel H24. Un délai plus long de quelques minutes ne remettrait de toute façon pas en cause la stratégie d'extinction.

Lors de la présente inspection, il a été noté que l'exploitant a mis à jour :

- l'annexe 8 de son étude de dangers "Note concernant la stratégie de lutte contre l'incendie" rév. 1 du 28/09/2025. Cette note nécessite cependant des éclaircissements :

- sources d'eau (p. 9/26) : au 2ème alinéa il est fait référence à une bâche souple déjà citée au 1er alinéa,
 - pompes (p.9/26) : il serait intéressant d'indiquer (si c'est bien le cas) que d'autres lignages sont possibles (éventuellement manuels) en cas de défaillance de pompe,
 - détails de la chronologie des événements (p. 14 à 16/26). Il est demandé, au niveau de chacun des chronogrammes de faire apparaître le temps estimé entre le début du sinistre et le déclenchement de la détection (en effet, les chronogrammes démarrent au moment du déclenchement de la détection et pas au début du sinistre). **A préciser (demande n°1).** En cas de non fonctionnement de la détection automatique, il est précisé un délai de 3 mn pour la détection par le personnel. Ce délai reste optimiste selon l'Inspection, particulièrement de nuit. A la suite de chaque chronogramme, il serait utile de préciser d'une part le temps total en cas de bon fonctionnement de la détection automatique et d'autre part le temps total en cas de détection par le personnel. **A préciser (demande n°2)**
 - le scénario feu de pomperie Jet A1 (cf. logigramme p. 15/26) nécessite la mise en œuvre de moyens mobiles par le personnel. Le délai de mise en œuvre est estimé à 5 mn. Ce délai ne semble pas réaliste, en particulier pour les cas où le personnel n'est pas directement sur le dépôt (notamment de nuit, en cas de ravitaillement d'un avion sur le tarmac). **Un délai réaliste doit être pris en compte et le scénario revu (demande n°3).**
 - taux et durées d'application réglementaires (p. 17/26) : le calcul du coefficient F1 doit être explicité dans la note en justifiant chacun des paramètres retenu permettant d'arriver au coefficient retenu (0,65),
 - réserve d'eau de ville : le volume de la réserve d'eau de ville est indiqué égal à 15 000 m3 (p. 21/26). Ce point est à expliciter (ou à retirer s'il s'agit du réseau d'eau potable communal car très excédentaire au regard des besoins,
 - résultats des essais (p. 22/26) : **une présentation plus détaillée est requise s'agissant des débits d'extinction (demande n°4).** Il est nécessaire de faire apparaître côte à côte (sous forme de tableau par ex) et pour chacun des scénarios : le débit réglementaire requis, le débit réel issu des essais, la configuration à retenir de chacun des circuits (nombre de vannes ouvertes / pompes en fonctionnement) et les consommations (eau et émulseur) permettant d'avoir l'assurance de la mise en œuvre d'une extinction à débit suffisant permettant de ne pas épuiser les ressources (eau et mousse) inutilement.
 - débit des chambres à mousse : **l'Inspection note que l'installation des nouvelles chambres sur les bacs aura lieu en septembre 2026 et qu'une mesure des débits sera réalisée. Les éléments de la présente note et du POI devront alors être mis à jour (demande n°5).**
 - Mise en service de l'aire de dépotage déportée : **il est demandé à l'exploitant de revoir sa note pour tenir compte de la mise en service de cette nouvelle aire (demande n°6).**
- les 4 modes opératoires scénario feu de cuvette, bacs, pomperie et dépotage (demande n°7) :** ceux-ci seront revus le cas échéant être revus en fonction des éléments demandés ci-dessus ;
- le POI : la révision D du 26 avril 2026 doit être officiellement transmise (préfecture et SDIS 59 notamment) (demande n°8)**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant d'apporter des réponses aux 8 demandes formulées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre. [...] Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. [...]
Constats : Sur le terrain, l'Inspection a procédé par sondage à la vérification de la présence : • de la détection par infrarouge en cuvette, poste d'empotage, poste de dépotage (qui sera remplacé par le nouveau poste déporté), la pomperie, • de la détection sous air en cuvettes de rétention bacs et pomperie, • d'un canon mobile sur chariot, • de 2 bacs d'émulseur de 4000 l pleins (émulseur 6%), • de 3 pompes incendie (1 diesel et 2 électriques). Pas de remarque. Une mise en œuvre du canon mobile a été réalisée pour simuler un départ de feu au niveau de la zone camions. L'Inspection n'a pas constaté de difficulté particulière lors de cette manœuvre réalisée par le chef de dépôt. Il convient néanmoins que l'exploitant s'assure de la bonne formation de l'ensemble son personnel aux différents modes opératoires et trace cette formation (demande n°9).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. demande ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/1995, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Prescription contrôlée : Des exercices de mise en œuvre du matériel d'incendie, notamment des essais d'application d'émulseurs, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie.
Constats : Dans les suites de l'inspection du 6 juin 2025, l'observation suivante avait été formulée : Observation n°2 : l'exploitant réalise avant fin septembre 2025 un exercice incendie sur la base d'un scénario de référence, avec ou sans participation du SDIS. Sous réserve de la disponibilité du SDIS, il prévoit dans un délai d'un an un exercice avec le SDIS. Constat lors de la présente inspection : L'exploitant a réalisé un exercice le 23 décembre : feu de cuvette des bacs de stockage. Un compte-rendu a été formalisé. Il a conduit à plusieurs constats dont l'absence de fonctionnement de la sirène (point corrigé au 31/01/2026) et la présence d'une fuite d'air sur le réseau (qui n'a pas empêché le bon fonctionnement du système d'extinction - point résolu au 31/01/26). Une fois les éléments aux demandes précédentes apportés (cf. point de contrôle n°1), un exercice simulant un sinistre de feu de pomperie ou au poste de dépotage dans une configuration défavorable devra être mené (personnel réduit et en opération sur le tarmac) (demande n°10).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un exercice dans une configuration défavorable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
Constats : Dans les suites de l'inspection du 6 juin 2025, il était demandé à l'exploitant :

Demande d'action corrective n°3 : l'exploitant doit revoir sa stratégie de défense contre l'incendie en présentant les débits réglementaires, les débits réels et, sur la base des débits réels, les quantités théoriques nécessaires en eau et émulseur - sous 3 mois. Dans la mesure où les calculs montrent que l'exploitant dispose a priori des quantités requises et qu'il ne s'agit que de clarifier les documents, il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce point. Constat lors de la présente visite : Une révision des documents a été entreprise. Des compléments sont cependant attendus (cf. point de contrôle n°1)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réserves d'eau et d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : - pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; - ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
Constats : Dans les suites de l'inspection du 6 juin 2025, l'observation suivante avait été formulée : Observation n°4 : il est demandé à l'exploitant d'identifier des moyens afin de permettre une meilleure conservation de l'émulseur vis-à-vis des conditions de température. Dans tous les cas, les tests réguliers sont requis. Constat lors de la présente visite : L'exploitant a indiqué vouloir procéder au remplacement de son émulseur 6% en septembre 2026 par un émulseur 3% sans PFAS. Il informera l'Inspection à l'issue de ce remplacement, mettra ses documents à jour (note de calculs, POI...) et précisera la filière d'élimination retenue pour son

ancien émulseur contenant des PFAS (demande n°11).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. demande formulée ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entretien et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Entretiens et contrôles
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans les suites de l'inspection du 6 juin 2025, il était demandé à l'exploitant : Demande d'action corrective n°4 : l'exploitant doit améliorer la gestion des rapports de contrôle afin de pouvoir fournir les éléments plus rapidement à l'Inspection. <u>Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.</u> Demande de justificatifs n°1 : l'exploitant fournira les éléments permettant de justifier les débits des boîtes à mousse et des couronnes d'arrosage sous 1 mois . (document technique fournisseur voire tests lors de la mise en place des équipements sur le site). Demande de justificatifs n°2 : l'exploitant fournira le dernier rapport de contrôle pour les poteaux incendie 2024 comprenant le relevé des débits par poteau, le rapport de contrôle du taux d'émulseur dans la solution moussante de 2024 ainsi que les éléments concernant les suites des contrôles des pompes sous 1 mois .
Constat lors de la présente visite : Les rapports de contrôles ont pu être fournis préalablement à la présente inspection. Le remplacement des boîtes à mousse est planifié en septembre 2026 tout comme le remplacement de l'émulseur 6% par un émulseur 3%. Les débits des poteaux incendie ont été contrôlés le 28/11/2024 (rapports de contrôle transmis) : RAS.
Type de suites proposées : Sans suite